



Original : Français

Date : 17 février 2014

Devant :

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Mme la Juge Silvia Fernandez de Gurmendi, Présidente

M. Le Juge Hans-Peter Kaul

Mme la Juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

C/ SIMONE GBAGBO

Version Publique

Avec Trois (3) Annexes confidentielles

REQUETE AUX FINS D'ETRE AUTORISE A SE RETIRER D'UNE AFFAIRE SUR LE

FONDEMENT :

1. Des articles 21 ; 67-1(d) du Statut de Rome
2. De la Norme 78-1 du Règlement de la Cour
3. Des articles 18-3 ; 27 du Code de Conduite Professionnelle des Conseils
4. De l'article 14-3(d) du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques

Origine : Maître Ciré Clédor LY

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Le conseil de la Défense

Silvia GERAGHTY

Ciré Clédor LY

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Xavier Jean-Keïta

Les représentants des États

Jean-Pierre Mignard

Jean-Paul Benoit

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

Herman Von Hebel

Esteban Peralta Losilla

Le greffier adjoint

Abdoul Aziz Mbaye

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes Autres
et des réparations**

SUR LA CONFIDENTIALITE DES ANNEXES :

1. Il résulte du Paragraphe 1 de l'article 23 bis du Règlement de la Cour que :

« Lorsque le greffier ou un participant dépose un document portant la mention « ex parte, « sous scellés » ou confidentiel, il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure ».

2. Par ailleurs, l'article 27 du Code de Conduite Professionnelle des conseils dispose :

« 1- A l'égard des autres conseils et de leurs clients, le conseil agit avec équité, en toute bonne foi et de façon courtoise.

2- Toute correspondance échangée entre des conseils représentant, dans une affaire portée ou non devant la justice, des clients partageant des intérêts qui sont convenus d'échanger des informations relatives à l'affaire, doit être considérée par les conseils comme confidentielle et soumise au secret professionnel.

3- Lorsqu'il ne prévoit pas qu'une correspondance particulière entre conseil revêtira un caractère confidentiel, le conseil indique clairement qu'une telle correspondance n'est pas confidentielle ».

3. Les correspondances entre personnes étant par nature privées, leur divulgation se heurte à la règle générale de la confidentialité telle que cela découle de l'éthique et des dispositions ci-dessus.

4. S'il est important que la Cour et les participants aient connaissance de certaines informations sur des mesures prises par un conseil pour représenter de bonne foi une personne concernée par une procédure pendante devant la Cour, il ne semble pas indiqué que ces informations soient toujours portées à la connaissance du public qui peut en ignorer la portée ou à en faire des interprétations malveillantes.

De même, le public n'a pas intérêt à connaître les contacts privés des personnes qui sont contenus, comme en l'espèce, dans un document versé au dossier de l'affaire.

PROPOS LIMINAIRES:

5. Le respect des droits de la défense reste le pilier fondamental du procès équitable.
6. Ces droits sont garantis et protégés par les instruments juridiques internationaux des droits de l'Homme.
7. Pour une bonne administration de la justice pénale, le juge a le devoir de veiller à l'exercice intégral de ces droits, ce qui implique l'assistance d'un avocat et la mise en œuvre de moyens permettant à la personne d'organiser librement et personnellement sa défense, par les initiatives qui lui paraissent opportunes.
8. Le principe de la liberté de choix d'un défenseur demeure ainsi la règle, et ce n'est que lorsque la personne mise en cause renonce à ce droit par une demande d'assistance et de commission d'office d'un avocat, qu'il lui en est désigné un par la juridiction compétente.
9. Le droit applicable pour le choix d'un défenseur est celui prévu par l'article 21 du Statut de Rome, et il peut être mis fin au mandat d'un conseil devant la Cour Pénale Internationale dans les conditions et selon les formes prévues par le Règlement de la Cour et le Code de Conduite Professionnelle des conseils.

10. Maître Cire Clédor LY (ci-après « le Demandeur ») qui était lié par un serment et un pacte de loyauté réciproque avec sa cliente depuis les premiers jours de son arrestation, se trouve délier de ce serment par les termes du mandat intitulé « CONFIRMATION DE MANDAT SPECIAL » du 22 Janvier 2014 qui lui a été transmis, et sollicite, après avoir exécuté de bonne foi le mandat de représentation qui lui avait été donné par Madame Simone EHIVET GBAGBO, l'autorisation de se retirer de l'affaire et qu'il soit statué ce qu'il appartiendra sur la restitution du matériel reçu du greffe de la Cour.

11. Après un rappel succinct des faits, il sera exposé l'objet de la demande.

I- RAPPEL SUCCINCT DES FAITS :

12. A la suite de la crise post-électorale en Côte d'Ivoire, Madame Simone Ehivet GBAGBO a été enlevée et détenue arbitrairement dans une résidence surveillée à Odienné.

13. Dans les premiers jours de cette arrestation, le Demandeur qui est Avocat du barreau de Dakar et inscrit sur la liste de conseils auprès de ma Cour pénale internationale a été contacté à Addis Abéba par l'un des Avocats de la République de Côte d'Ivoire pour assurer la défense de Madame GBAGBO, avec demande de constitution officielle des enfants de cette dernière, réfugiés à l'étranger. C'est dans un contexte de guerre et de risque pour sa vie, et avec ses propres moyens, que le Demandeur a pu rendre visite à Madame GBAGBO assignée à résidence surveillée dans un climat d'hostilité, de haine et de risques énormes.

14. Le 30 Juillet 2011, Madame GBAGBO rédigea un mandat au profit de l'avocat. (Annexe 1)

15. Sur la base de ce mandat, Madame GBAGBO a été défendue devant les juridictions nationales et la Cour de Justice de la CEDEAO qui est une juridiction internationale communautaire.

16. Le Procureur près la Cour Pénale Internationale ayant publiquement fait connaître son intention de procéder à l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 15 du Statut de Rome sur la situation prévalant en Côte d'Ivoire, le mandat du 30 Juillet 2011 fut aussi envoyé au greffe de la Cour dans le souci d'information pour préserver les droits de la défense.

17. Le 03 Octobre 2011¹, la Chambre Préliminaire III autorisa l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire, et le 07 février 2012, le Procureur de la Cour Pénale Internationale demanda la délivrance du mandat d'Arrêt « Sous Scellés », contre Madame Simone GBAGBO, lesquels scellés ne seront levés que le 22 Novembre 2012.

18. Le 1^{er} Octobre 2013, se fondant sur les articles 17 et 19 (2) du Statut de Rome, l'Etat de Côte d'Ivoire déposa une requête² contestant la recevabilité de l'affaire, et demanda en raison de la fin de non-recevoir soulevée, le sursis à exécution sur le fondement des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome.

19. Le 1^{er} Novembre 2013, le Greffe de la Cour dépose le mandat du 30 Juillet 2011 donné par Madame Simone GBAGBO au Demandeur dans le dossier de la Cour.

20. Le 15 Novembre 2013, la Chambre Préliminaire I rendit une décision³ sur la conduite de la procédure et invita le Procureur, la défense de Madame GBAGBO et le Conseil public de la défense à présenter leurs observations sur l'exception d'irrecevabilité au plus tard le lundi 13 Janvier 2014.

¹ ICC-02/11-01/12

² ICC-02/11-01/12-11

³ ICC-12/11-01/12

21. A la suite de cette décision dont il reçut communication par le biais du Greffe de la Cour Pénale internationale, le Demandeur se rendit à Odienné pour rencontrer et informer Madame GBAGBO.

22. Auparavant, il avait eu des échanges avec certains avocats Ivoiriens de Madame Simone GBAGBO dont DADJE Babo Ange Rodrigue (Annexe 2).

23. Le 25 Novembre 2013, Madame Simone GBAGBO décida en toute liberté et souveraineté, de réorganiser sa défense par la signature d'un second mandat annulant et remplaçant celui déposé le 1^{er} Novembre 2013 dans le dossier de la Cour.

24. Ce mandat désignait Maître Sylvia GERAGHTY avocat du barreau d'Irlande comme devant superviser son équipe de défense composée du Demandeur, de Maître DADJE Babo Ange Rodrigue du barreau d'Abidjan, et de Maître Habiba TOURE du barreau de SEINE Saint DENIS.(Cf. Annexe 1)

25. Le Demandeur saisit la Cour d'une requête en date du 06 décembre 2013⁴ sur l'exercice des droits à la défense de Madame Ehivet GBAGBO informant la Chambre Préliminaire I de ce que Madame GBAGBO avait décidé de désigner un nouveau conseil principal tout en continuant à requérir ses services dans l'équipe de défense.

26. Le 13 Décembre 2013⁵, la Chambre reçut l'enregistrement de la désignation de Maître GERAGHTY comme conseil principal ainsi que des précisions sur l'équipe de défense.

27. Le 17 Décembre 2013⁶, la Chambre Préliminaire I rendit une décision sur la demande de prorogation de délai sollicitée aussi bien par Maître Sylvia GERAGHTY que par le Demandeur, accordant jusqu'au 24 février 2014 pour le dépôt des observations de Madame Simone Ehivet GBAGBO sur l'exception soulevée devant la Cour par l'Etat de Côte d'Ivoire.

⁴ ICC-02/11-01/12-06

⁵ ICC-02/11-01/12

⁶ ICC-02/11-01/12

28. Le 18 Décembre 2013⁷, le Greffe de la Cour enregistra dans le dossier de l'affaire la prestation de serment du Demandeur.

29. Le 22 Janvier 2014, Madame Simone GBAGBO rédigea un autre document intitulé « confirmation de mandat spécial » dans lequel son équipe de défense a été de nouveau modifiée, confirmant Maître Sylvia GERAGHTY Avocat Principal avec deux assistants à savoir Maître DADJE Babo Ange Rodrigue et Maître Habiba TOURE (**Cf. Annexe 1**)

30. Le 30 Janvier 2014, Maître Sylvia GERAGHTY envoya un courrier à son confrère l'informant du contenu du dernier mandat signé. (**Annexe 3**)

31. Le 31 Janvier 2014 la Section d'appui aux conseils transmet une lettre demandant la prise de mesures urgentes pour la mise en œuvre de la correspondance adressée par Maître Silvia GERAGHTY le 30 Janvier 2014. (**Cf. Annexe 3**)

II. SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE SE RETIRER DE L'AFFAIRE OPPOSANT LE PROCUREUR A MADAME SIMONE EHIVET GBAGBO

32. L'article 21 du statut de Rome dispose en son paragraphe 1 :

« La Cour applique :

- a) *En premier lieu, le présent statut, les éléments des crimes et le règlement de procédure et de preuve*
- b) *En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international y compris les principes établis du droit international des conflits armés.*
- c) *A défaut les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris selon qu'il convient les lois nationales des Etats sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, ces principes ne sont compatibles avec le présent statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues ».*

⁷ ICC-02/11-01/12

33. Le droit de se défendre soi-même ou de se faire assister par un conseil de son choix est prévu et protégé aussi bien par les instruments juridiques applicables devant la Cour (Article 67-1(d) du Statut de Rome), que par les instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment le Pacte International Relatif aux des Droits Civils et Politiques (Article 14 -3(d)).

34. L'article 67-1 (d) du Statut de Rome garantit à toute personne mise en cause devant la Cour les droits suivants :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ; »

35. Par ailleurs, l'article 14-3 (d) du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques garantit les mêmes droits à toute personne :

« .. A être présente au procès et à se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer »

36. Les dispositions ci-dessus présentent le droit de se défendre ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix comme un droit personnel qui s'exerce principalement sur la seule autonomie de volonté de l'intéressé.

37. A la suite de la décision de la Chambre Préliminaire I rendue le 15 Décembre 2013, Madame Simone Ehivet GBAGBO a donc souverainement pris la décision d'organiser personnellement sa défense conformément aux garanties consacrées par le Statut de Rome.

38. C'est ainsi que le 25 Novembre 2013, elle a annulé le premier mandat qu'elle avait donné le 30 Juillet 2011 par un nouveau mandat comportant la liste de personnes composant équipe de défense avec une répartition souveraine des positions.

39. Le Demandeur était maintenu dans l'équipe et à la suite de la décision rendue par la Chambre Préliminaire le 17 Décembre 2013 sur la demande de prorogation de délai de la défense.

40. Le Demandeur qui ne se trouvait dans aucun cas d'empêchement de représentation ou de conflit d'intérêts, et n'ayant pas refusé le mandat de Madame Simone Ehivet GBAGBO qui le maintenait dans l'équipe de défense (Articles 12, 13 et 16 du Code de la Conduite Professionnelle des Conseils), a voulu s'acquitter diligemment et avec compétence du travail que la mandante était en droit d'attendre et avait à ce sujet pris les dispositions naturelles qui s'imposaient. **(Cf. Annexe 3)**

41. Mais attendu que Madame Simone GBAGBO ayant encore changé son équipe de défense au moment de la visite effectuée à Odiénné par Maître Sylvia GERAGHTY et Maître DADJIE Rodriguez, l'on se trouve alors dans la situation juridique prévue par l'article 18-3 du Code de Conduite Professionnelle des Conseils et la norme 78-1 du Règlement de la Cour lesquels disposent :

41.1 L'article 18-3 Code de Conduite Professionnelle des Conseil :

« Lorsque c'est le client qui met fin au mandat du conseil, celui-ci peut être déchargé de son mandat dans les conditions prévues dans le Règlement de la Cour. »

41.2 La Norme 78-1 du Règlement de la Cour stipule :

« Avant de se retirer, les conseils de la Défense en demandent l'autorisation à la chambre »

43. En conséquence, le Demandeur sollicite l'autorisation de la Chambre Préliminaire I conformément au droit applicable, de se retirer de l'affaire. et demande qu'il soit statué sur ce qu'il appartiendra sur la restitution du matériel reçu du Greffe et qui devait lui permettre de travailler dans les conditions appropriées et de confidentialité requises devant la Cour.

PAR CES MOTIFS

Il plaira à la chambre préliminaire I, vu les faits exposés et les instruments juridiques sur lesquels se fonde la Cour :

1. **Autoriser** Maître Ciré Clédor LY du barreau de Dakar à se retirer de l'affaire le **PROCUREUR C/ SIMONE GBAGBO**
2. **Statuer** ce qu'il appartiendra sur la restitution du matériel reçu du greffe et qui devait lui permettre de travailler dans les conditions appropriées et de confidentialité requises devant la Cour.

Fait à Dakar le 17 Février 2014

Maître Ciré Clédor LY

CABINET MAÎTRE CIRE CLÉDOR LY
& Associés Avocats à la Cour
Parcelles Assainies unité 15 Villa n° 004/A
Tél./Fax : 33.855.59.72

